

CHARTE D'UTILISATION DES FONDS SOCIAUX

Les textes de référence :

- *Fonds social collégien ou lycéen : circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998 (BO n° 12 du 19 mars 1998). NB : la charte évoluera conformément aux nouvelles lois.*

Principes :

Le fonds social collégien doit contribuer à assurer l'égalité de tous dans l'accès aux activités scolaires.

Le fonds social collégien est destiné à permettre aux collégiens de fréquenter la cantine de leur établissement, à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître des familles de collégiens pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Les bénéficiaires :

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'une aide du fonds social, l'élève du second degré doit toujours être scolarisé dans l'établissement.

Communication aux familles :

Les élèves et leurs familles sont informés de l'existence du fonds social par voie orale et écrite. L'information est notamment donnée :

- lors de l'inscription des élèves,
- au moment des réunions d'accueil en début d'année scolaire,
- en conseil d'administration,
- sur le site internet du collège
- par tous les membres de la communauté éducative ayant connaissance d'une situation financière ou sociale difficile.

Modalités de mise en œuvre :

La famille souhaitant bénéficier d'une aide du fonds social doit remplir un dossier qu'elle peut se procurer auprès de l'Adjointe Gestionnaire ou de l'assistante sociale de l'établissement ainsi que sur le site du collège.

L'assistante sociale du collège peut recevoir les familles pour les aider dans la constitution du dossier. Les rendez-vous doivent être sollicités auprès de la vie scolaire ou avec l'assistante sociale directement.

Le dossier une fois complété doit être remis à l'Adjointe Gestionnaire.

Constitution de la commission du fonds social :

Les dossiers sont étudiés au moins une fois par trimestre lors d'une commission fonds social. Cette commission est présidée par la cheffe d'établissement, elle peut être constituée par :

- l'Adjointe Gestionnaire
- la Conseillère Principale d'Education
- l'Assistante sociale
- un enseignant
- un parent d'élève
- un représentant des élèves

La commission a pour rôle d'émettre un avis à la cheffe d'établissement qui décide de l'attribution de l'aide. En cas d'urgence, la cheffe d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori.

Les membres de la commission ont une obligation de discrétion, les dossiers examinés sont anonymes.

Critères d'attribution :

L'aide est allouée pour l'élève, elle est individuelle et personnelle. En aucun cas l'aide ne peut être collective. Elle peut être totale ou partielle.

Les familles pourront bénéficier d'une aide du fonds social pour les dépenses suivantes :

- frais de demi-pension,
- manuels et fournitures scolaires,
- dépenses relatives aux transports et aux sorties scolaires,
- matériels professionnels ou de sport,
- frais de voyage et de séjour,
- soins bucco-dentaires,
- achat de lunettes,
- appareils auditifs ou dentaires,
- vêtements de travail,

La prise en charge de l'aide s'effectue en fonction de :

- un barème prenant en compte le quotient familial,
- les ressources et les charges,
- le nombre d'enfant(s) à charge
- et tout évènement exceptionnel qui pourrait avoir une incidence financière sur la situation économique et sociale de la famille.

Les bourses des élèves demi-pensionnaires sont payables à concurrence du montant des tarifs de demi-pension (décret n° 59-38 du 2 janvier 1959). **Les fonds sociaux sont calculés sur le montant restant à charge des familles.**

Composition du dossier :

La famille peut fournir pour les membres de la commission les justificatifs suivants :

- le dossier dûment complété,
- le relevé des prestations délivré par la CAF,
- tout justificatif de ressources et de charges qui pourrait permettre une meilleure compréhension du dossier,
- tout document qui permet une meilleure compréhension de la composition de la famille (ex. jugement divorce ou séparation, la garde des enfants, courrier explicatif...).

Information des familles et délais de recours :

La famille est informée par courrier de la décision d'attribution ou de non attribution de l'aide. Toute décision de non attribution doit être motivée.

Elle doit indiquer quels sont les critères d'attribution retenus par la commission et préciser les voies et délais de recours.

En l'occurrence, les voies de recours sont le recours gracieux auprès de la Cheffe d'établissement ou le recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le versement de l'aide :

L'aide est versée au collègue qui prend en charge les dépenses ou prestations en nature listées dans « les critères d'attribution ».

L'aide peut exceptionnellement prendre la forme d'une somme d'argent versée à la famille ou au responsable légal de l'élève (dans le cadre des critères d'attribution précédemment listés).

Le bilan :

En fin d'exercice comptable, le bilan d'utilisation des fonds sociaux est présenté au Conseil d'Administration lors de la séance consacrée à l'examen du compte financier.

